



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE CORBEAUX FREUX (CORVUS FRUGILEGUS) SUR
LA COMMUNE DE SOMMERVIEU**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'expertise effectuée sur la propriété de l'exploitante concernée par monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie du département du Calvados, qui confirme la présence importante de corbeaux freux sur le site et les risques de dégâts ;

VU l'avis favorable du 7 mai 2021 du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados pour mener une opération de destruction de corbeaux freux sur les communes identifiées ;

CONSIDERANT que le corbeau freux est une espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que la destruction à tir du corbeau freux peut-être réalisée jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

CONSIDERANT que l'expertise du lieutenant de louveterie confirme la présence de corbeaux freux en nombre au niveau d'une corbeautière et l'urgence de la situation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre de mesure de destruction exceptionnelle pour atteindre un équilibre agro-cynégétique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période du **10 mai 2021 au 10 juin 2021**, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Romain MASSU, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) présents sur le territoire de la commune de SOMMERVIEU dans le département du Calvados.

Une corbeautière est identifiée :

- Lieu-dit « la Vallée » route RD205 à SOMMERVIEU dans un bois appartenant à monsieur François DEBOURGOING

60 chasseurs maximum peuvent être utilisés pour l'ensemble des corbeautières.

Les tirs peuvent s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière ou à postes fixes matérialisés de main d'hommes en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux est interdit.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 :

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés sur place recouverts de chaux vive. Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations. Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Article 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Romain MASSU au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 :

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

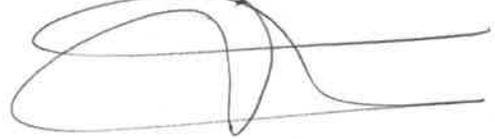
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est

adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 7 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature

Philippe LE ROLLAND

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Romain MASSU
- Mairie de Sommervieu
- Sous-préfecture de Bayeux